

DÉPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE SOLLIÉS-VILLE

DÉCISION N° 02/2025
Création d'une régie de recettes :
« cantine scolaire et services périscolaires »

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 22 et 22-1;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'acquisition par la commune d'un logiciel enfance avec un portail parents qui permet de mettre en place de nouvelles modalités de paiement pour la cantine scolaire, la garderie et l'étude surveillée,

Vu la délibération du conseil municipal n° 34/2020 du 31 août 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 janvier 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des repas de la cantine scolaire et des services périscolaires (garderie et étude surveillée) auprès de la mairie de Solliès-Ville, à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie - 9 rue du 6^{ème} RTS à Solliès-Ville.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Repas enfants et adultes pris à la cantine scolaire – Compte d'imputation : 7067
2. Participation à la garderie – Compte d'imputation : 7067
3. Participation à l'étude surveillée – Compte d'imputation : 7067

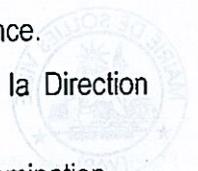
Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1. En numéraires
2. Par chèques
3. Par carte bancaire en ligne
4. Par prélèvements bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture et d'un reçu issu du logiciel enfance.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.



Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse (encaisse sur compte de dépôts de for numéraires) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraires est fixé à 800 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manieiment des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manieiment des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité dans le cadre du RIFSEEP ainsi qu'une NBI qui seront précisées dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité dans le cadre du RIFSEEP selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maire et le comptable public assignataire de la commune de Solliès-Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Solliès-Ville, le 23 janvier 2025

Le Maire,
Nicolas GERARDIN



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Nicolas Gerardin", is written over the official seal.



Certifié exécutoire compte tenu de :

La publication le **24 JAN. 2025**

La transmission en préfecture le

24 JAN. 2025